



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S010/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L.141-2, R.116-2, 141-14, R.411-25, R.411-8 et R.413-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par EUROVIA PACA– 1560 route des Gorges – 83560 VINON SUR VERDON– pour effectuer des travaux d'aménagement des abords de la maison de santé sur la commune de Saint Julien.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux effectués par la société EUROVIA PACA intervenant sur l'emprise des voies communales et rurales, les travaux courants listés ci-dessous, nécessitent en permanence une réglementation pour la sécurité.

A R R Ê T E

Article 1 : EUROVIA PACA interviendra du **Mercredi 04 Février au Vendredi 06 Mars 2026 de 08h00 à 18h00** l'Esplanade du Foyer, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN pour les travaux d'aménagement pour les lieux suivants :

- terrain de boules du Foyer,
- acheminement piéton de l'école,
- l'esplanade entre la maison de santé et le foyer.

Article 2 : Signalisation du chantier : le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La remise des lieux en état est exigée. Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par l'entreprise 2 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Responsabilité : Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toutes nature qui pourraient résulter de ses installations.

Articles 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations, et notamment le permis de construire prévu par l'article L.421.1 du code de l'urbanisme. Il n'est délivré que sous réserve du des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et EUROVIA PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 02 Février 2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.